

qu'effectuent des assujettis qui, en les acquérant, n'ont bénéficié que du droit à déduction partielle que prévoyait l'article 86, paragraphe 3, de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services (ustawa o podatku od towarów i usług — Dz. U. n° 54, position 535, telle que modifiée, ci-après la «loi sur la TVA»), lorsque ces voitures et véhicules sont des biens d'occasion au sens de l'article 43, paragraphe 2, de la loi sur la TVA et de l'article 311, paragraphe 1, point 1, de la directive 2006/112?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 13 avril 2011 — HID et BA/Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General

(Affaire C-175/11)

(2011/C 204/26)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Ireland (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HID et BA.

Partie défenderesse: Refugee Applications Commissioner, Refugee Appeals Tribunal, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005 (¹), ou les principes généraux du droit de l'Union européenne s'opposent-ils à ce qu'un État membre adopte des mesures administratives qui prévoient qu'une catégorie de demandes d'asile, définie sur la base de la nationalité ou du pays d'origine des demandeurs d'asile, soit examinée et déterminée en application d'une procédure accélérée ou prioritaire?
- 2) L'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, lu en combinaison avec son considérant 27 et l'article 267 TFUE, doit-il être interprété en ce sens que le recours effectif qui y est visé est prévu dans le droit national lorsque la fonction de révision ou de recours concernant la décision en premier ressort sur les demandes d'asile est attribuée par la loi à un recours devant le Tribunal établi par une loi, ayant le pouvoir de rendre des décisions contraignantes en faveur

des demandeurs d'asile sur tous les points de droit et de fait pertinents pour la demande d'asile, en dépit de l'existence d'aménagements administratifs et organisationnels qui impliquent l'une ou l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- un ministre du gouvernement garde un pouvoir discrétionnaire résiduel pour renverser une décision négative rendue sur une demande d'asile;
- l'existence de liens organisationnels ou administratifs entre les organes responsables de la décision en premier ressort et ceux responsables des décisions rendues sur recours;
- le fait que les membres du Tribunal qui rendent des décisions sont nommés par le ministre et exercent à temps partiel pour une période de 3 ans, et qu'ils sont rémunérés au cas par cas;
- le ministre garde le pouvoir de donner des instructions du type de celles prévues aux articles 12, 16(2B)(b) et 16, paragraphe 11, de la loi précitée?

(¹) JO L 326, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 22 avril 2011 — Daniela Mühlleitner/Ahmad Yusufi et Wadat Yusufi

(Affaire C-190/11)

(2011/C 204/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daniela Mühlleitner

Parties défenderesses: Ahmad Yusufi et Wadat Yusufi

Question préjudicielle

L'application de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le règlement Bruxelles I) (¹), suppose-t-elle que le contrat entre le consommateur et le professionnel ait été conclu à distance?

(¹) JO 2001, L 12, p. 1.